



Vlaanderen

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22047955

Déposé / Reçu le

06 AVR. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0808 723 444

Nom

(en entier) : AG-TOP

(en abrégé) :

Forme légale : Société Anonyme

Adresse complète du siège : Rue Asselbergs 26 à 1180 Uccle

Objet de l'acte : FUSION - ABSORPTION - MODIFICATION DES STATUTS - Demissions - Nominations

D'un procès-verbal dressé par le notaire François Delmarche de Ransart (Ville de Charleroi) le 17 mars 2022, enregistré, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « AG-TOP » ayant son siège social à 1180 Uccle, rue Asselbergs 26, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marie-France Meunier de Frasnes-lez-Gosselies le 23 décembre 2008, publié à l'annexe du moniteur belge du 7 janvier 2009 sous le numéro 20090107/0003586 et dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Alain Beyens de Tamines le 19 décembre 2017 publié à l'annexe du moniteur belge du 25 octobre 2019 sous le numéro 20191025/0141817 / Registre des personnes morales – Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0808.723.444

Et que cette assemblée a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – Projet de fusion :

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du projet de fusion sus vanté. L'assemblée générale approuve ce projet de fusion à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION – Fusion – Comptabilisation du transfert du patrimoine de la société absorbée.

Conformément au projet de fusion, la présente assemblée générale décide à l'unanimité,

la fusion par absorption, par la présente société, de la société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG » ayant son siège social à 1180 Uccle, rue Asselbergs 26, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 septembre 2021, à la présente société déjà titulaire de toutes les actions de la société absorbée,

à charge pour la société absorbante de payer tout le passif de la société absorbée,

d'exécuter tous ses engagements et obligations,

de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion

et de la garantir contre toutes actions.

Toutes les opérations qui ont été réalisées par la société absorbée depuis le 1 octobre 2021 sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante.

Conformément à l'article 12 : 57 du Code des Sociétés et Associations, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par sa société absorbante.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – Avantages particuliers

L'assemblée constate à l'unanimité que conformément au point 4 de l'article 12 : 50 du Code des Sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la société absorbante, d'une part et de la société absorbée, d'autre part.

QUATRIEME DECISION – Description du patrimoine transféré et condition du transfert.

A l'instant intervient : Monsieur Alexandre Guyaux agissant conformément à la délégation de pouvoirs à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG », dont le procès-verbal a été dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire François Delmarche soussigné. Lequel après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG », est transféré à la présente société aux conditions ci-après.

Conditions générales du transfert :

1.L'ensemble des biens est transféré dans l'état où ils se trouvent.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2022 - Annexes du Moniteur belge

La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas exiger de description particulière

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2021.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG »

La société anonyme « AG-TOP », bénéficiaire du transfert est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard des tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit ;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever l'ensemble des biens transférés.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME DECISION – Constatation

L'administrateur présent requiert le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion des dites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG » a cessé d'exister ;

- l'ensemble du patrimoine actif et passif de ladite société anonyme « GARAGE DU FAUBOURG » est transféré à la société anonyme « AG-TOP »

SIXIEME DECISION :

Conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et associations, la présente assemblée approuve à l'unanimité les comptes de la société absorbée, établi par son organe d'administration pour la période comprise entre 1er janvier et le 30 septembre 2021

Conformément à l'article 12 :58 du code des sociétés et associations, la présente assemblée constate à l'unanimité la péremption du mandat des administrateurs de la société absorbée, ci-après désignés, nommés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2015, publié à l'annexe du moniteur belge du 22 octobre 2015 sous le numéro 20151022/0149070, à savoir : 1/ La société anonyme « AG TOP », ayant son siège social à son siège social à 1180 Uccle, rue Asselbergs 26. Registre des personnes morales – Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles Numéro d'entreprise 0808.723.444 - Administrateur ; 2/ La société à responsabilité limitée « TCSG », ayant son siège social à 6041 Gosselies, chaussée de Nivelles numéro 227

Registre des personnes morales – Tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Charleroi

Numéro d'entreprise 0472.766.419 - Administrateur ; 3/ La société à responsabilité limitée « BEN'S CLOTHES » Registre des personnes morales – Tribunal de l'entreprise du Hainaut – division de Charleroi Numéro d'entreprise 0479.426.260.

Laquelle société a cessé d'exister suite à son absorption par la société à responsabilité limitée « CONSORT THYS » devenue ensuite « GP Invest Bois et Nature » / Registre des personnes morales – Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Numéro d'entreprise 0451.400.881

Administrateur et administrateur délégué

A l'unanimité, la présente assemblée donne décharge aux dits administrateurs de leur mission et de leur gestion, jusqu'à ce jour

SEPTIEME DECISION

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet de la société lequel sera à présent libellé ainsi qu'il suit : « La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Tous travaux de topographie, topométrie, expertises, études, organisation de foires, étude et réalisation de stands et tous les services y afférents.

Toutes opérations en vue d'acquérir, de faire construire, de transformer des immeubles en vue de les donner en location. Elle pourra faire toutes opérations notamment financières, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet, à l'exclusion de la location-financement au sens du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

- L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis, toutes opérations en tant que régisseur d'immeuble.

- La consultance dans tous domaines relatifs à l'immobilier.

La société aura encore pour objet l'achat et la vente de voitures automobiles, de camions et de tous articles de quelque nature que ce soit se rapportant à l'industrie automobile soit directement, soit indirectement et ce sans aucune restriction.

Elle peut, à tout moment, s'adjoindre tout autre genre de commerce ou d'industrie propre à maintenir ou à développer l'activité sociale.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.»

Rapport de l'organe d'administration.

Aux présentes est annexé: un rapport établi par l'organe d'administration relatif à la modification de l'objet social. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance dudit rapport et constate que ce rapport ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

HUITIEME DECISION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

NEUVIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide, à l'unanimité, d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « AG-TOP »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts. La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger. La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Tous travaux de topographie, topométrie, expertises, études, organisation de foires, étude et réalisation de stands et tous les services y afférents.

Toutes opérations en vue d'acquérir, de faire construire, de transformer des immeubles en vue de les donner en location. Elle pourra faire toutes opérations notamment financières, nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet, à l'exclusion de la location-financement au sens du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

-L'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non.

-L'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis, toutes opérations en tant que régisseur d'immeuble.

-La consultation dans tous domaines relatifs à l'immobilier.

La société aura encore pour objet l'achat et la vente de voitures automobiles, de camions et de tous articles de quelque nature que ce soit se rapportant à l'industrie automobile soit directement, soit indirectement et ce sans aucune restriction.

Elle peut, à tout moment, s'adjoindre tout autre genre de commerce ou d'industrie propre à maintenir ou à développer l'activité sociale.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou

susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut détenir des participations dans d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000-€)

Il est représenté par cent actions (100,-) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 100, représentant chacune un /centième (1/100ième) du capital social, libérées à concurrence de la totalité.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier. Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire. Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs. Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs. Le registre des titres peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

Titre IV: Administration et représentation

Article 12 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le conseil peut également nommer un vice-président. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 17 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19 : Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur délégué. 2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul ou conjointement. 3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. 4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes.

La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas de mandat excessif.

Article 20 : Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jeudi du mois de mai à 14 heures 30 . Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 23 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

Article 24 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 25 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 26 : Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance. Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre et éventuellement la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard HUIT jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard QUINZE jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale. Le président désigne un secrétaire. Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 30 : Droit de vote

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote. Chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, dans les limites de la loi.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur délégué.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 33 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante. A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 34 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social.

L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social. L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 35 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 36 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 37 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 38 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon. Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 39 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 40 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites. Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée. En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile. Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 41 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

NEUVIEME DECISION :

L'assemblée générale décide à l'unanimité de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après :

1/ Monsieur POLIZZI Pascal, né à Namur le 17 mars 1975 (NN : \$ repris avec son accord exprès), époux de Madame Melissa Leclercq, domicilié à Thuin, Drève des Alliés numéro 33B

2/ Madame DUTERME Catherine Madeleine Marie-Louise, née à Charleroi le 29 août 1961 (NN : 610829-028.51 repris avec son accord exprès), épouse de Monsieur Alexandre Guyaux, domiciliée à Montaren et Saint-Médiers (France), Route Jols numéro 1500B.

Ici représentée par Monsieur GUYAUX Alexandre Hector Ghislain, né à Bouffloux le 29 novembre 1948, époux de Madame Catherine Duterme, domicilié à Luxembourg L.1221 (Grand-Duché de Luxembourg), rue de Beggen numéro 169, et ce aux termes d'une procuration sous seing privé qui restera ci-annexée

3/ La société Anonyme A.G.N.D. ayant son siège social à 1180 Uccle, Rue Asselbergs numéro 26, constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent Van Drooghenbroeck de Charleroi le vingt-six novembre mil neuf cent nonante publié à l'annexe du moniteur belge du huit décembre suivant sous le numéro 901208-63

et dont les statuts ont été modifiés ainsi qu'il suit :

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jean Meurice de Monceau-sur-Sambre le 16 octobre 2002 publié à l'annexe du moniteur belge du 5 novembre 2002 sous le numéro 20021105/0134616

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Alain Beyens de Tamines le 19 décembre 2017 publié à l'annexe du moniteur belge du 25 octobre 2019 sous le numéro 20191025/0141816

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire François Delmarche de Ransart le 15 avril 2021, publié à l'annexe du moniteur belge du 27 avril 2021 sous le numéro 20210427/0326510

Registre des Personnes morales – Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles

Numéro d'entreprise : 0442.605.555

Ici représentée, conformément à ses statuts, par son administrateur délégué, à savoir :

Monsieur GUYAUX Alexandre Hector Ghislain, né à Bouffoulx le 29 novembre 1948 (NN : 481129-127.88 repris avec son accord exprès), époux de Madame Catherine Duterme, domicilié à Luxembourg L1221 (Grand-Duché de Luxembourg), rue de Beggen numéro 169,

Dont le mandat a été renouvelé par ladite assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2021,

Ici présents ou représentés et qui acceptent.

L'assemblée donne décharge complète et entière aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat et de leur mission.

L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le nombre d'administrateurs à DEUX

Sont appelés à la fonction d'administrateurs non statutaires pour une durée de six ans :

- Monsieur GUYAUX Alexandre, prénommé

- Monsieur POLIZZI Pascal, prénommé

Ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

Leur mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration :

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué

A l'unanimité, le conseil décide :

-D'appeler à la fonction de président :

Monsieur GUYAUX Alexandre, ici présent et qui accepte

-D'appeler à la fonction de d'administrateur-délégué :

Monsieur GUYAUX Alexandre, ici présent et qui accepte

Son mandat sera gratuit.

ONZIEME DECISION

L'assemblée confirme que le siège de la société est bien établi à 1180 UCCLE, rue Alphonse Asselbergs numéro 26.

DOUZIEME DECISION – Pouvoirs.

L'assemblée confère à l'unanimité, tous pouvoirs aux organes d'administration pour l'exécution des décisions qui précèdent et pour remplir les formalités subséquentes à la fusion.

François Delmarche, Notaire à Ransart (Ville de Charleroi).

Déposés en même temps une expédition du procès-verbal d'assemblée générale du 17 mars 2022 ; le projet de fusion ; la publication au moniteur belge ; le rapport de l'organe d'administration ; la procuration sous seing privé.